



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation de stockage d'énergie par batteries »  
sur la commune de Cailloux-sur-Fontaines  
(département du Rhône)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5728

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5728, déposée complète par la société LANGA INTERNATIONAL le 27/03/2025, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 27/03/2025 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 09/04/2025 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation sur un terrain agricole de 3,25 ha d'un système de stockage d'énergie par batteries, d'une capacité totale de 100 MW / 400 MWh, sur la parcelle ZK 85 de la commune de Cailloux-sur-Fontaines dans le département du Rhône (69) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, sur une période de travaux d'environ 12 mois :

- la préparation du site (notamment décapage du sol, préparation des fondations pour les conteneurs de batteries et gravillonnage des pistes d'accès) ;
- l'installation de la clôture perméable à la petite faune et des équipements auxiliaires (réserves incendie et bassin de rétention notamment) ;
- la création de tranchées pour l'enfouissement de câbles reliant les installations ;
- l'implantation de 104 unités de stockage contenant des batteries ;
- l'implantation de 26 transformateurs HTA avec onduleur ;
- la création d'un transformateur de tension 20 kV / 63 kV ;
- le raccordement du projet par liaison souterraine jusqu'au poste source de Cailloux-sur-Fontaines situé à 500 m<sup>1</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 32 qui concerne les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieur à 63 kilovolts, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

---

1 La traversée du ruisseau des Échets se fera par fonçage dirigé

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** que le projet s'implante à plus de 30 m du ruisseau des Échets surplombé ;

**Considérant** que le projet s'implante à l'écart des habitations (habitation la plus proche à 450 m), et que les haies situées au sud et en limite nord de la parcelle le long d'un chemin seront conservées ;

**Considérant** que le projet se situe en zonage A2 du PLUiH<sup>2</sup> du Grand Lyon et qu'il est compatible avec son règlement ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre pour limiter le risque incendie, notamment :

- un système de refroidissement par conteneur,
- un système de surveillance et de prévention des incendies équipant chaque composant de la centrale et relié à une centrale de supervision 24h/24,
- deux réserves d'eau sur site de 120 m<sup>3</sup> chacune,
- des distances d'éloignement entre chaque unité du site pour limiter les effets dominos ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de mieux intégrer la production d'énergies renouvelables en stockant l'énergie produite et en la restituant lors de pics de consommation, participant notamment à la stabilisation du réseau électrique et à la sécurisation d'approvisionnement en énergie ;

**Considérant** que la réalisation du raccordement du projet se fera en raccordement direct sur le poste source RTE de Cailloux-sur-Fontaines en accord avec le gestionnaire de réseau ;

**Rappelant** que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu, favorables à l'apparition de l'ambrosie et que des mesures de prévention doivent être prises conformément à l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie ARS-2019-10-0089 ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation de stockage d'énergie par batteries, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5728 présenté par la société LANGA INTERNATIONAL, concernant la commune de Cailloux-sur-Fontaines (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03